



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-039

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-07-10-006 - Arrêté d'aménagement n° FR84-193 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Maurines 2016 à 2035 (3 pages) Page 3

15-2017-07-10-007 - Arrêté d'aménagement n° FR84-194 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Saint-Jacques-des-Blats 2015 à 2044 (3 pages) Page 6

Préfecture du Cantal

15-2017-10-25-004 - A R R E T E n° 2017- 1250 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature au Colonel Bruno ULLIAC, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal (2 pages) Page 9

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2017-10-21-001 - ARRETE n° 2017 – 1246 du 21 octobre 2017 Modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2015 – 1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral n° 2016 – 322 du 04 avril 2016 (2 pages) Page 11



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Commune: Maurines
Surface de gestion : 60,50 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-193

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de Maurines 2016 à 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionales de Chazals pour la période 2000 - 2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Maurines en date du 21 mars 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Truyère";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Maurines (Cantal), d'une contenance de 60,50 ha, sont affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,50 ha, actuellement composée de pin sylvestre (45%), sapin pectiné (15%), épicéa commun (10%), douglas (6%), hêtre (13%), chêne indigène (6%) et divers feuillus (5%).

La surface boisée est constituée de 49,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 49,91ha. Le reste de la surface boisée, soit 10,59 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (21,75 ha), le sapin pectiné (11,73 ha), l'épicéa commun (4,65 ha), le douglas (3,78 ha) et le hêtre (8 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 3,28 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 46,63 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1 km de piste forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312010 "Gorges de la Truyères", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Mathilde MASSIAS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal

Commune : Saint Jacques des Blats

Surface de gestion : 711,62 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-194

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de Saint-Jacques-des-Blats 2015 à 2044

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Boissines et des Chazes, Boissines, Saint Jacques, Bournioux, Bournioux et du Cher, Chazes, Fanjouquet et Rueyre, Ferval et des Grouffaldes, Gardes, Grouffaldes et des Davines, Manhes Haut pour la période 2000 à 2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301055 "Massif Cantalien Est et Ouest" validé en date du 26 juin 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jacques des Blats en date du 3 février 2015 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et des sites classés ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « sites et paysages » le 24 mai 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-0709 du 24 juin 2016 de la préfecture du Cantal pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 suivants : "Lacs et rivières à loutres", "Massif

Cantalien Est et Ouest" et "Monts et Plomb du Cantal" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Saint-Jacques-des-Blats (Cantal), d'une contenance de 711,62 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 496,41ha, actuellement composée de hêtre (98 %), et de sapin pectiné (2%), 215,21 ha, sont non boisés (prairies pâturés, anciens pacages en cours d'enfrichement, éboulis et emprise d'une piste de ski.

La surface boisée est constituée de 496,41 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (496,41ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 29 ans (2015 - 2044)

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 326,49 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 58,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 43,80 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de repos, d'une contenance de 170,32 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 214,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 11 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8310066 "Monts et Plomb du Cantal", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301055 " Massif cantalien Est et Ouest", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 " Lacs et rivières à loutres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site classé du massif Cantalien ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Mathilde MASSIAS



PRÉFET DU CANTAL

A R R E T E n° 2017- 1250 du 25 octobre 2017
portant délégation de signature au Colonel Bruno ULLIAC,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

Le PREFET du CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 portant détachement de M. le Colonel Bruno ULLIAC sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1082 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au Commandant Michel CAYLA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim,

SUR proposition de Monsieur le Monsieur le Secrétaire général,

AR R E T E :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au Colonel Bruno ULLIAC, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2- les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le Colonel Bruno ULLIAC, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur le Colonel Bruno ULLIAC, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1082 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au Commandant Michel CAYLA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,

Isabelle SIMA

ARRETE n°2017 – 1246 du 21 octobre 2017

Modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2015 – 1537 du 03 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral n° 2016 – 322 du 04 avril 2016

LE PREFET DU CANTAL

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

VU les articles D.1232-4 à D.1236-12 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 1537 du 03 Décembre 2015

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1 du Code du Travail,
SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 322 du 04 avril 2016 modifiant la liste des conseillers du salarié prise par arrêté n°2015 – 1537 du 03 décembre 2015

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DIEUDONNE Eric – Organisation Syndicale CGT – et Madame FAYEL Béatrice – Organisation Syndicale CGT sont retirés de la liste des conseillers du salarié pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel,

Article 2 : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée, comme suit :

NOM - Prénom	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	VILLE
ALBUISSON Bernadette	CGT	04 71 60 27 45 06 82 90 37 66	15100 ROFFIAC
BENAHMED Geneviève	FO	04 71 47 71 43 06 61 51 43 31	15130 YTRAC
BESSIERES Jérôme	CGT	04 71 46 98 53 06 34 15 21 44	15290 PARLAN
BOS Guy	CGT	04 71 64 56 41	15130 ARPAJON SUR CERE
CHANCEL Jean-Pierre	FO	06 31 84 98 65	15140 SAINT-MARTIN VALMEROUX
CIBIEL Maryse	CFDT	04 63 29 20 59 06 49 63 00 92	15500 VIEILLESPESE
COUDERC Thierry	FO	04 71 68 17 01	15200 MAURIAC

DAGIRAL Frédéric	FO	07 86 63 27 66	15250 JUSSAC
DONORE Jérôme	CGT	04 71 47 56 27	15250 TEISSIERES DE CORNET
DORGERE Jean-Michel	CFTC	04 71 64 36 92	15000 AURILLAC
GUITTARD Gérard	CGC CFE	06 85 07 37 90	15130 ARPAJON SUR CERE
LAFFARE Patrice	CGT	04 43 05 12 95 07 80 32 74 50	15190 MONTBOUDIF
LAGLOIRE Fabien	CGT	04 71 20 18 40 06 13 16 49 00	15300 LAVEISSIERE
LEYMARIE Guy	CFDT	04 71 23 03 83	15500 MASSIAC
LOUDEAC Philippe	CGT	06 87 10 91 72	15130 LABROUSSE
MIDOR Eric	CGT	04 71 60 97 70 06 80 03 57 33	15100 ANDELAT
OLIVIER Dominique	CFDT	04 71 69 53 81 06 85 21 29 13	15380 LE FALGOUX
PEREIRA Christelle	CFDT	06 77 26 03 39	15140 DRUGEAC
SOULIE Michel	CGT	06 72 35 09 31	15000 AURILLAC
TESTUD Françoise	CFDT	09 50 02 07 66 06 95 82 02 11	15250 MARMANHAC
TOUZY Carole	CGT	06 08 85 21 30	15000 AURILLAC
TRIN Thierry	CGT	06 75 26 80 11	19110 BORT LES ORGUES

Article 4 : la durée de leur mandat est effectif jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

Article 6 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 7 : la liste ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés dans chaque unité de contrôle (Unité Départementale du Cantal DIRECCTE) ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL et le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la Direccte Auvergne Rhône Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA**